



Date de dépôt : **25/02/2026**

Date d'affichage en mairie : **25/02/2026**

Demandeur : **Monsieur DA SILVA Nelson
et Madame GAUTHIER Julie**

Pour : **construction d'une villa avec
sous-sol en RDC**

Adresse terrain : **Route de la Roche
69210 FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE**

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de la commune de FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE

Le maire de FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE,

Vu la demande de permis de construire présentée le 25 février 2026 par Monsieur DA SILVA Nelson et Madame GAUTHIER Julie demeurant 70 rue de la Cotelière 69210 Fleurioux-sur-l'Arbresle ;

Vu les pièces complémentaires en date du 09 avril 2026 ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour construction d'une villa avec sous-sol en RDC ;
- Sur un terrain situé Route de la Roche 69210 FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE ;
- Pour une surface de plancher créée de 65 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 29 mars 2014, modifié le 02 juin 2016 et le 09 septembre 2019 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la Brévenne et de la Turdine approuvé le 22 mai 2012 et modifié le 14 janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable de Syndicat Intercommunal des Eaux du Val d'Azergues en date du 27 février 2026 ;

Vu l'avis défavorable de la Communauté de communes du Pays de l'Arbresle en date du 16 mars 2026 ;

Considérant que l'article Ua4 du règlement du plan local d'urbanisme dispose que « le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire » ;

Considérant que le plan de masse matérialise le réseau public d'eaux usées au droit de la Route de la Roche afin d'y raccorder la construction projetée mais qu'il n'y a pas de réseau public au droit de cette de route rendant alors le raccordement inopérant ;

Considérant que l'article Ua4 du règlement du plan local d'urbanisme dispose que « Les aménagements devront respecter les prescriptions du zonage pluvial annexé au PLU » ;

Considérant que le zonage pluviale communale fixe que la gestion des eaux pluviales à la parcelle doit être favoriser sauf à ce que le projet justifie le rejet dans le réseau public ;

Considérant que le plan de masse indique une gestion des eaux pluviales par rejet dans le réseau public sans que ce choix technique ne soit justifié par les autres pièces du dossier ;

Considérant, par conséquent, que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article Ua4 du règlement du plan local d'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **REFUSE**.

Fait à FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE,

Le **29 MAI 2026**

Le maire,
Aymeric GIRARDON



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr.
Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat dans un délai d'un mois suivant la date de la notification de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux ou hiérarchique. L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas les délais de recours contentieux.